

## 22.01 CODE D'ÉTHIQUE

### SOMMAIRE

01.	PRÉAMBULE.....	2
01.01	Adoption.....	2
01.02	Diffusion.....	2
01.03	Mise à jour.....	2
02.	OBJECTIF.....	2
03.	STRUCTURE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DOMAINE D'APPLICATION.....	3
04.	LES PRINCIPES ÉTHIQUES FONDATEURS.....	3
04.01	Légalité.....	3
04.02	Correction.....	3
04.03	Transparence.....	4
04.04	Confidentialité.....	4
04.05	Respect de la dignité de la personne.....	4
05.	PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LE DOMAINE DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE 4	
05.01	Organes sociaux.....	4
05.02	Relations avec les actionnaires.....	5
05.03	Mise en valeur de l'investissement des actionnaires.....	5
05.04	Transparence de la comptabilité d'entreprise.....	5
05.05	Contrôle interne.....	6
06.	LES PRINCIPES DANS LES RELATIONS AVEC LE PERSONNEL.....	6
06.01	Sélection et recrutement du personnel.....	6
06.02	Formalisation de la relation de travail.....	6
06.03	Gestion et évaluation du personnel.....	6
06.04	Sécurité, protection de la santé et des conditions de travail.....	7
06.05	Croissance professionnelle.....	7
07.	LES PRINCIPES ÉTHIQUES A L'ÉGARD DES TIERS.....	8
07.01	Principes généraux.....	8
07.02	Relations avec les clients et les maîtres d'ouvrages.....	8
07.03	Critères de conduite à l'égard des fournisseurs.....	8
07.04	Critères de conduite à l'égard des Intermédiaires et conduite de ces derniers...9	
07.05	Critères de conduite à l'égard de l'Administration Publique et des Autorités publiques.....	10
07.06	Critères de conduite à l'égard des partis politiques et organisations syndicales10	
07.07	Critères de conduite par rapport à l'environnement.....	10
08.	LE RESPECT DES PRINCIPES ÉTHIQUES ET LE SYSTÈME DE SANCTION ET DISCIPLINE 11	
08.01	Organes sociaux et membres de l'Organisme de Surveillance.....	11
08.02	Personnel salarié.....	11
08.03	Sujets tiers.....	11

## **01. PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ses activités et de la conduite de ses affaires, le Groupe de Eccher (ci-après, le "Groupe") adopte le respect de la loi et des réglementations des Pays dans lesquels il opère, ainsi que des normes internes en tant que principes d'inspiration, dans un cadre de légalité, correction, transparence, confidentialité et respect de la dignité de la personne humaine.

De plus, le Groupe se propose de concilier la recherche de la compétitivité sur le marché avec le respect des réglementations en matière de concurrence, et de promouvoir l'utilisation correcte et responsable des ressources dans un cadre de responsabilité sociale et protection de l'environnement.

Les objectifs de croissance de la production et des parts de marché, ainsi que le renforcement de la capacité de créer de la valeur sont poursuivis en assurant, aux structures et aux processus, des standards appropriés de sécurité décisionnelle et opérationnelle propédeutiques au développement de nouveaux business, à l'efficacité de sélection et de gestion des affaires, à la qualité des systèmes de gestion et mesure des risques.

Les principes éthiques qui seront énoncés dans le présent Code d'Éthique sont importants aux fins de la prévention des délits visés au Décret Législatif n. 231/2001 et constituent un élément essentiel du système de contrôle de prévention.

### **01.01 Adoption**

Le Groupe de Eccher a adopté le présent Code d'Éthique par décision du Conseil d'Administration du 12 septembre 2013.

### **01.02 Diffusion**

Le présent Code d'Éthique a été largement diffusé au sein de l'entreprise et est à la disposition de tout interlocuteur du Groupe de Eccher.

Tout collaborateur du Groupe est tenu de prendre connaissance et de respecter les prescriptions du Code ; le Groupe veille attentivement au respect du Code par le biais d'instruments d'information, prévention et contrôle appropriés et mettant en œuvre des actions de correction, le cas échéant.

### **01.03 Mise à jour**

Le Code d'Éthique peut être modifié et intégré par décision du Conseil d'Administration de chaque Société du Groupe, même suite à des conseils et/ou indications de l'Organisme de Surveillance.

## **02. OBJECTIF**

Le présent Code d'Éthique a été rédigé pour garantir que les valeurs éthiques du Groupe soient clairement définies et constituent l'élément de base de la culture d'entreprise, ainsi que le standard de comportement

et de diligence de tous les collaborateurs du Groupe dans la conduite des activités et des affaires de l'entreprise.

### **03. STRUCTURE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le Code d'Éthique (ci-après le "Code") se compose des sections suivantes :

- les Principes Éthiques fondateurs ;
- les Principes Éthiques dans le domaine de la Gouvernance d'Entreprise ;
- les Principes Éthiques dans les relations avec le Personnel ;
- les Principes Éthiques à l'égard des tiers ;
- le respect des principes éthiques et le système de sanction et discipline.

Le présent Code contient l'ensemble des droits, obligations et responsabilités du Groupe par rapport aux "porteurs d'intérêt" (salariés, fournisseurs, clients, partenaires, Administration Publique, actionnaires, etc.).

Ils sont également tenus au respect du Code :

- les représentants des organes sociaux et les managers, qui doivent conformer toute décision et action au respect du Code, en diffuser la connaissance et favoriser le partage de la part des salariés et des sujets tiers opérant pour le compte du Groupe, comme les agents, revendeurs, partenaires, agents financiers (pour simplicité ci-après définis les "Intermédiaires"); les managers doivent également représenter, à travers de leur comportement, un modèle de référence pour le personnel;
- les salariés, qui sont tenus d'agir dans le respect du Code et d'informer l'Organisme de Surveillance sur toute éventuelle violation ;
- les Intermédiaires et les fournisseurs de biens et services, qui doivent être convenablement informés des règles de conduite contenues dans le Code et conformer leurs propres comportements pour toute la durée du rapport contractuel avec le Groupe.

Les sujets tenus au respect du Code sont définis les "Destinataires".

### **04. LES PRINCIPES ÉTHIQUES FONDATEURS**

#### **04.01 Légalité**

Les Destinataires sont tenus au respect de la loi et, en général, des réglementations en vigueur dans les Pays où ils opèrent. Les Destinataires sont également tenus au respect des règles d'entreprise en tant que mise en œuvre des obligations de loi.

#### **04.02 Correction**

Les Destinataires sont tenus au respect des règles de déontologie, d'expertise et professionnelles applicables aux opérations effectuées pour le compte du Groupe. Les Destinataires sont également tenus au

respect des règles d'entreprise en tant que mise en œuvre des obligations de déontologie, d'expertise ou professionnelles.

### **04.03      Transparence**

Les Destinataires sont tenus au respect de la transparence, entendue comme clarté, intégralité et pertinence des informations, en évitant toute situation trompeuse dans les opérations effectuées pour le compte du Groupe. Les Destinataires sont tenus au respect des règles d'entreprise en tant que mise en œuvre du principe de transparence.

### **04.04      Confidentialité**

Les Destinataires assurent la confidentialité des informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion des opérations effectuées pour le compte du Groupe.

Les Destinataires sont tenus de traiter les données et les informations d'entreprise exclusivement dans le cadre et aux effets de leurs activités de travail et, de toute façon, de ne pas divulguer (communiquer, diffuser ou publier d'aucune manière) ni les informations sensibles sans accord exprès des personnes concernées ni les informations confidentielles sans autorisation du Groupe.

### **04.05      Respect de la dignité de la personne**

Les Destinataires sont tenus au respect des droits fondamentaux des personnes en protégeant l'intégrité morale et assurant l'égalité des chances.

Dans les relations internes et externes, ils ne sont pas admis de comportements ayant un caractère discriminatoire qui se fondent sur les opinions politiques et syndicales, la religion, la race ou l'ethnie, la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la santé et en général toute caractéristique intime de la personne humaine.

## **05.            PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LE DOMAINE DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

### **05.01      Organes sociaux**

La nomination des membres des Organes Sociaux doit avoir lieu conformément à des procédures transparentes.

Les Organes Sociaux actent et décident en connaissance de cause et en autonomie, poursuivant le but de la création de valeur pour le Groupe dans le respect des principes de légalité et correction.

Les décisions des membres des Organes Sociaux doivent être autonomes, c'est-à-dire fondées sur la libre appréciation et poursuivre l'intérêt du Groupe.

L'indépendance du jugement est une condition requise pour les décisions des Organes Sociaux et, par conséquent, les membres doivent garantir la plus grande transparence dans la gestion des opérations dans lesquelles ils ont des intérêts particuliers. Dans ce cas, ils devront respecter les réglementations légales et les règles d'entreprise en matière.

Notamment, les Membres du Conseil d'Administration sont individuellement tenus d'exécuter leur fonction avec du sérieux, professionnalisme et présence, permettant ainsi au Groupe de tirer profit de leurs compétences.

## **05.02 Relations avec les actionnaires**

Le Groupe promeut la transparence et l'information périodique aux actionnaires, dans le respect de la loi et des réglementations en vigueur.

Les intérêts de tous les actionnaires sont promus et protégés en refusant toute intérêt particulier ou de la partie.

Le Groupe promeut une correcte et permanente information aux actionnaires concernant toute action ou choix pouvant avoir des effets ou conséquences sur leurs investissements.

Le Groupe promeut une participation consciente et informée des actionnaires aux décisions sociétaires.

Le Groupe soutient :

- la régulière participation des Membres du Conseil d'Administration aux réunions ;
- le fonctionnement régulier des réunions dans le respect du droit de chaque Associé à obtenir des précisions, exprimer son opinion et formuler des propositions.

Le Groupe promeut la plus grande confidentialité des informations concernant les opérations extraordinaires. Les Destinataires concernés devront garder la confidentialité et ne pas abuser de ces informations.

## **05.03 Mise en valeur de l'investissement des actionnaires**

Le Groupe protège et accroît la valeur de l'entreprise dans le but de récompenser le risque pris par les actionnaires lors de l'investissement de leurs capitaux.

## **05.04 Transparence de la comptabilité d'entreprise**

Le Groupe promeut la plus grande transparence, fiabilité et intégrité des informations concernant la comptabilité d'entreprise.

Toute opération et transaction doit être correctement enregistrée, autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et appropriée.

Toute action et opération du Groupe doit être dûment enregistrée et il doit y avoir la possibilité de vérifier les processus de décision, autorisation et déroulement.

Toute opération doit être convenablement supportée par des documents afin de pouvoir, en tout moment, effectuer des contrôles attestant les caractéristiques et les raisons de l'opération et d'identifier qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié l'opération.

Les Destinataires ayant eu connaissance d'omissions, contrefaçons ou négligences sont tenus d'informer l'Organisme de Surveillance.

## **05.05      Contrôle interne**

Le Groupe est pourvu de un système de contrôles internes<sup>1</sup> contribuant à l'amélioration de l'efficacité et performance des processus d'entreprise, ainsi qu'à la limitation des risques liés aux opérations d'entreprise. Les Destinataires doivent être à connaissance de son existence.

Dans le cadre de leur fonction, les Destinataires sont responsables de la définition, de la mise en œuvre et du bon fonctionnement des contrôles concernant les aires opérationnelles ou les activités qui leur sont confiées.

## **06.            LES PRINCIPES DANS LES RELATIONS AVEC LE PERSONNEL**

### **06.01      Sélection et recrutement du personnel**

Les Destinataires promeuvent le respect des principes d'égalité et d'égalité des chances dans les activités de sélection et recrutement du personnel, en refusant toute forme de favoritisme, népotisme ou clientélisme.

### **06.02      Formalisation de la relation de travail**

Les relations de travail sont formalisées par un contrat régulier (CCNL - Convention Collective Nationale de Travail), en refusant toute forme de travail irrégulier, notamment en rapport avec la présence de ressortissants étrangers sur le territoire de l'État.

Les Destinataires favorisent la plus grande collaboration et transparence vis-à-vis du nouveau embauché, afin que ce dernier ait une claire conscience de la fonction qui lui est confiée.

### **06.03      Gestion et évaluation du personnel**

---

<sup>1</sup> Le système des contrôles internes est l'ensemble des règles, des procédures et des structures organisationnelles visant à assurer le respect des stratégies d'entreprise et à la réalisation de l'efficacité et performance des processus d'entreprise, à la protection de la valeur des activités et la protection contre la perte, de la fiabilité et intégrité des informations comptables de gestion, de la conformité des opérations à la loi, aux réglementations en matière de surveillance, aux dispositions internes de l'organisme.

Le Groupe refuse toute forme de discrimination vis-à-vis des collaborateurs en promouvant des processus de décision et d'évaluation fondés sur des critères objectifs et communément partagés.

## **06.04 Sécurité, protection de la santé et des conditions de travail**

Le Groupe, c'est-à-dire chaque Société du Groupe, garantit l'intégrité physique et morale de ses collaborateurs, des conditions de travail respectueuses de la dignité individuelle et un environnement de travail sain et sécurisé, dans le plein respect de la réglementation en vigueur en matière de prévention des accidents du travail et protection des salariés.

Le Groupe exerce son activité dans des conditions techniques, organisationnelles et économiques telles à permettre de garantir une prévention convenable contre les accidents du travail et un environnement de travail sain et sécurisé.

Le Groupe s'engage à diffuser et consolider, parmi ses collaborateurs, une culture de la sécurité, en développant la conscience des risques et promouvant des comportements responsables de la part de tous ses collaborateurs.

Les Sociétés du Groupe s'engagent à mettre en œuvre des modèles spécifiques d'organisation, de gestion et de contrôle en matière d'hygiène et sécurité au travail conformément aux paramètres réglementaires en vigueur. Ces modèles sont formalisés par des documents formels établissant les principes et les critères fondamentaux sur lesquels se fonde la prise des décisions, de tout type et à tout niveau, en matière de santé et sécurité au travail.

Les principes inspirateurs en matière sont :

- a. éviter les risques ;
- b. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c. combattre les risques à l'origine ;
- d. adapter le travail à l'homme, notamment en ce qui concerne la conception des lieux de travail et les choix du matériel de travail et des méthodes de travail et de production, notamment pour réduire le travail monotone et le travail répétitif et pour réduire les effets de ces travaux sur la santé ;
- e. prendre en compte le niveau d'évolution de la technique ;
- f. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou qui est moins dangereux ;
- g. programmer la prévention, visant à un ensemble cohérent intégrant dans la même technique tant l'organisation du travail que les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail ;
- h. donner la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle ;
- i. donner des consignes appropriées aux salariés.

Tous les Destinataires doivent se conformer à ces principes, tant pour la prise des décisions que pour effectuer des choix et, puis, lors de leur mise en œuvre à l'occasion des activités opérationnelles.

## **06.05 Croissance professionnelle**

Le Groupe promeut la croissance professionnelle des collaborateurs par d'instruments et formations convenables.

## **07. LES PRINCIPES ÉTHIQUES A L'ÉGARD DES TIERS**

### **07.01 Principes généraux**

Dans le choix des partenaires financiers et commerciaux, le Groupe se propose de vérifier les exigences d'intégrité et de professionnalisme en consultant la documentation (par ex. un certificat antimafia) fournie par le cocontractant ou disponible auprès de la Chambre de Commerce.

Les accords contractuels sont approuvés par une unité responsable avec des connaissances spécifiques (avec une double signature éventuelle).

Les contrats avec les partenaires commerciaux prévoient l'obligation de respecter le présent Code et les Protocoles applicables aux activités qui pourraient exposer le Groupe à un risque d'infraction, ainsi que des clauses de résiliation et de dommages et intérêts en cas de violation des principes de légalité, de correction, de transparence et de confidentialité.

### **07.02 Relations avec les clients et les maîtres d'ouvrages**

Le Groupe base ses activités sur le critère de la qualité, essentiellement entendue comme objectif de pleine satisfaction du client.

Dans les relations avec la clientèle et les maîtres d'ouvrage, le Groupe assure la correction, la clarté et la traçabilité dans les négociations commerciales et les engagements contractuels, ainsi que la fidèle et diligente exécution du contrat.

Lorsqu'il soumissionne aux appels d'offres, le Groupe évalue attentivement la cohérence et la faisabilité des prestations demandées, notamment en ce qui concerne les conditions techniques et économiques, en faisant remarquer, si possible à temps, toute éventuelle anomalie.

La rédaction des offres permettra le respect des standards de qualité appropriés, des niveaux convenables de salaire du personnel salarié et des mesures de sécurité en vigueur.

Le Groupe recourt au contentieux seulement dans le cas où ses prétentions légitimes ne trouveraient pas leur satisfaction auprès de l'interlocuteur.

Dans la conduite de toute négociation, il faut toujours éviter des situations où les sujets concernés sont ou puissent sembler en conflit d'intérêts.

### **07.03 Critères de conduite à l'égard des fournisseurs**

Les processus de sélection et choix des fournisseurs sont fondés sur les principes de légalité, correction et transparence.



Le choix du fournisseur se base sur des critères objectifs et impartiaux en termes de qualité, niveau d'innovation, coût, services complémentaires par rapport aux services/produits offerts.

Les Destinataires ne peuvent pas accepter de primes, cadeaux et similaires, si ceux-ci ne peuvent pas être reconduits à de normales relations de courtoisie et sont de faible valeur ou attribuables à des costumes en vigueur dans les pays où les activités sont exercées pour le compte du Groupe.

La violation des principes de légalité, correction, transparence, confidentialité et respect de la dignité de la personne est considérée comme juste motif de résolution des relations avec les fournisseurs.

Dans le cas où les Destinataires reçoivent, de la part d'un fournisseur, des propositions de bénéfices pour en favoriser les activités, ils doivent immédiatement suspendre la relation et informer l'Organisme de Surveillance.

## **07.04 Critères de conduite à l'égard des Intermédiaires et conduite de ces derniers**

Les processus de sélection et choix des Intermédiaires sont fondés sur les principes de légalité, correction et transparence.

Les Intermédiaires sont les destinataires de messages, communications et contrats transparents évitant toute formule difficile à comprendre ou favorisant des pratiques commerciales incorrectes.

Les contrats avec les Intermédiaires doivent prévoir, dans la mesure du possible, l'obligation de respecter le Code et les Protocoles applicables aux éventuelles activités soumises au risque de délit auxquelles les Intermédiaires sont préposés pour le compte du Groupe, ainsi que des clauses de résolutions et dommages-intérêts en cas de violation de ces règles de conduite.

Les Intermédiaires, en qualité de Destinataires, respectent le Code et les Protocoles qui leur pourraient être appliqués.

La violation des principes de légalité, correction, transparence, confidentialité et respect de la dignité de la personne est considérée comme juste motif de résolution des relations avec les Intermédiaires.

Dans le cas où les Destinataires reçoivent, de la part d'un Intermédiaire, des propositions de bénéfices pour en favoriser les activités, ils doivent immédiatement suspendre la relation et informer l'Organisme de Surveillance.

Aucune forme de donation n'est admise, c'est-à-dire aucun type de bénéfice ou gratuité en faveur des Intermédiaires pouvant, même seulement à titre potentiel, être entendue comme excédant les normales pratiques commerciales ou règles de courtoisie.

Il est en tout cas interdit aux Intermédiaires toute forme de donation, bénéfice, gratuité ou promesse de ces avantages, dans le but d'obtenir des traitements de faveur dans la conduite de toute activité liée au Groupe.

Il est notamment interdit aux Intermédiaires toute forme de cadeau ou bien tout type de bénéfice ou gratuité ou promesse aux commissaires aux comptes, membres des organismes de représentation d'autorités ou aux membres de leurs familles dans le but d'influencer l'indépendance du jugement ou les pousser à garantir n'importe quel avantage.

Les Destinataires ayant eu connaissance de violations, omissions, contrefaçons ou négligences de la part des Intermédiaires, ou d'un de leurs collaborateurs, dans le cadre de l'exécution de la relation d'affaires, sont tenus d'informer l'Organisme de Surveillance.

## **07.05 Critères de conduite à l'égard de l'Administration Publique et des Autorités publiques**

Dans les relations avec l'Administration Publique et les Autorités Publiques, les Destinataires promeuvent des relations légitimes et correctes dans la plus grande transparence et refusent toute forme de promesse ou offre de paiement ou biens pour promouvoir ou favoriser n'importe quel intérêt ou avantage.

Il n'est pas permis aux Destinataires d'offrir de l'argent ou des cadeaux aux dirigeants, fonctionnaires ou salariés de l'Administration Publique et des Autorités publiques, ou aux membres de leurs familles, sauf en cas de cadeau ou gratuité de faible valeur.

Lorsque n'importe quelle négociation d'affaires, demande ou relation avec l'Administration Publique et les Autorités publiques est en cours, les Destinataires ne doivent pas chercher d'influencer de manière impropre les décisions de la contrepartie, y compris celles des fonctionnaires qui traitent ou décident pour le compte de l'Administration Publique et des Autorités publiques.

Dans le cas spécifique d'un appel d'offres, les Destinataires devront opérer dans le respect de la loi en vigueur et de la correcte pratique commerciale.

Dans le cas où les Destinataires reçoivent des demandes ou propositions de bénéfices de la part des fonctionnaires publics, ils doivent immédiatement suspendre la relation et informer l'Organisme de Surveillance.

## **07.06 Critères de conduite à l'égard des partis politiques et organisations syndicales**

Le Groupe n'adhère à aucun parti politique ni organisation syndicale.

En ce sens, le Groupe peut financier ces formes d'organisation ou association de manière transparente et exclusivement dans le respect de la réglementation applicable.

## **07.07 Critères de conduite par rapport à l'environnement**

Les activités productives du Groupe sont gérées dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Quand il promet, étudie le projet ou confie la conception des interventions de construction, le Groupe effectue ou prend soin afin que toutes les investigations nécessaires pour vérifier les possibles risques environnementaux résultant de l'intervention soient effectuées dans le but de prévenir tout préjudice.

## **08. LE RESPECT DES PRINCIPES ÉTHIQUES ET LE SYSTÈME DE SANCTION ET DISCIPLINE**

### **08.01 Organes sociaux et membres de l'Organisme de Surveillance**

Le respect du Code d'Éthique de la part des membres des Organes Sociaux et de l'Organisme de Surveillance intègre et exprime les obligations de diligence dans l'exécution de la mission affectée.

La violation des normes du Code d'Éthique et des Protocoles opérationnels du Modèle d'organisation, gestion et contrôle visé au Décret Législatif n. 231/2001, constitue, par conséquent, une non-observation des obligations résultant de la relation de représentation organique, avec la conséquente application des sanctions prévues par la loi et/ou par le système de sanction et discipline.

### **08.02 Personnel salarié**

Le respect du Code d'Éthique de la part du personnel salarié intègre et exprime les obligations de fidélité, loyauté et correction dans l'exécution du contrat de travail selon bonne foi. Le Groupe prétend ce respect même aux sens et effets de l'article 2104 du Code Civil.

En cas de violation des normes du Code et des Protocoles opérationnels du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle visé au Décret Législatif n. 231/2001, les sanctions prévues par le système de sanction et discipline, spécifiquement approuvé et conforme au Statut des travailleurs et à la Convention Collective Nationale de Travail applicable aux employés de la Société, seront appliquées.

### **08.03 Sujets tiers**

Le respect du Code d'Éthique et des Protocoles opérationnels du Modèle d'organisation, gestion et contrôle visé au Décret Législatif n. 231/2001 de la part des fournisseurs et des Intermédiaires Destinataires intègre les obligations à accomplir aux obligations de diligence et bonne foi dans les négociations et l'exécution des contrats existants avec le Groupe.

La violation des normes du Code d'Éthique et des Protocoles mentionnés dans le contrat peut entraîner, selon la gravité, un juste motif de révocation ou résolution du contrat avec toute conséquence prévue par la loi, y compris les dommages-intérêts.